

ARRÊTÉ DU MAIRE
RESPECT DU CADRE DE VIE, PROPRETÉ ET SALUBRITÉ DE L'ESPACE PUBLIC,
MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET
ASSIMILÉS À LA COLLECTE, VIABILITÉ HIVERNALE

Le Maire de la Ville de WAVRIN,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 L 2542-3, L 2542-4, L 2542-8 et L 2542-10, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Circulaire Ministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986,

Vu le Code de Santé Publique et notamment les articles L1311-2, L 1, L 2, L 48, et R 48-1 à R 48-5,

Vu le décret n°99-756 du 31/8/99 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation pris pour application de l'article 2 de la loi n°91-633 du 31 juillet 1991,

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la Circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leurs observations,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la salubrité et la commodité du passage sur les voies publiques de la commune, notamment par le balayage des dites voies,

CONSIDERANT que l'entretien des vois publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité publique dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans participation des habitants, en ce qui les concerne, et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

CONSIDERANT que le Maire de la commune est chargé de veiller au respect d'interdiction de brûler des végétaux par les particuliers sur leurs propriétés, également pour des raisons de sûreté, de sécurité et de salubrité publique, pour éviter aussi les troubles de voisinage générés par les odeurs, la fumée et/ou pour éviter en période de sécheresse, la propagation d'incendie si les feux ne sont pas surveillés.

ARRÊTE

CHAPITRE I - COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Article 1

Les poubelles et conteneurs dédiés à la collecte d'ordures ménagères ne doivent pas gêner la libre circulation des piétons, des poussettes et des personnes handicapées.

Article 2

Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs. Elles doivent être stockées chez le particulier.

Article 3

Néanmoins, des dérogations écrites peuvent être accordées par le Maire, pour certaines situations telles que pour les personnes âgées, les personnes handicapées, celles n'ayant pas l'emplacement nécessaire permettant de stocker les poubelles et/ou, nécessitant de faire des efforts incompatibles avec l'âge ou le handicap de la personne, comme la présence d'une marche d'entrée ou d'escaliers.

Article 4

Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit, en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou, à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de passage du véhicule de collecte.

Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir à partir de 16 heures. Les récipients de collecte doivent être rentrés dès la fin de la collecte et au plus tard le lendemain matin.

Les jours de collectes sur la commune de Wavrin sont:

- Le lundi pour les déchets ménagers dits « fermentescibles »
- Le mardi pour les déchets triés dit « propres et secs »

Article 5

La présentation à la collecte de tout autre contenant que ceux agréés par les services communautaires est interdite.

Les dépôts en vrac de déchets ménagers sur la voie publique sont interdits en dehors de la collecte des encombrants ménagers.

Article 6

Chaque immeuble collectif doit posséder sur son propre domaine un lieu de stockage des déchets, répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Il devra être dimensionné en fonction des volumes à y stocker, encombrants compris, en fonction des rythmes de collecte. Il devra être correctement éclairé et dimensionné afin de permettre aux usagers de déposer leurs déchets et d'effectuer le tri des déchets dans de bonnes conditions.

Article 7

Les modalités de tri sélectif des déchets ménagers et assimilés tel que préconisées par les services communautaires disposant de la compétence de collecte de déchets devront être obligatoirement appliquées par les usagers sous réserve de non collecte de leurs conteneurs.

CHAPITRE II - LES ENCOMBRANTS

La collecte des encombrants est un service rendu aux particuliers et qui concerne tous les objets qui, par leur poids, dimension, nature, ne peuvent être déposés dans les récipients hermétiques. Ces déchets doivent être conditionnés correctement de manière à favoriser une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel en charge de la collecte.

La collecte sur la ville de Wavrin est faite en porte à porte, sur la base du calendrier communiqué par Lille Métropole Communauté Urbaine, le 2^{ème} mardi des mois impairs (janvier, mars, mai,...).

Article 8

Les encombrants ne doivent être sortis que la veille du jour de collecte, à partir de 16h. Chaque foyer devra apprécier les modalités de présentation à la collecte en prenant, en application des principes régissant la responsabilité civile, toutes les dispositions pour limiter les gênes possibles (risque de dispersion des déchets, dangerosité du dépôt, risque d'accident pour les piétons,...)

Article 9

Les déchets présentés à la collecte des encombrants devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Ne sont pas acceptés dans la collecte des encombrants :

- Les déchets électriques et électroniques (cafetière, écran, jouet électrique,...)
- les déchets ménagers spéciaux ou infectieux, produits inflammables, corrosifs, explosifs, de soins, les déblais, gravats, plaques d'isolant, terre, amiante-ciment, pneus, bidons, fûts, bonbonnes ou récipients ayant contenu des produits liquides, pâteux, en poudre ou granulés (huiles, peintures, désherbants, fuel,...)
- les congélateurs et réfrigérateurs,
- les déchets d'activité commerciale ou industrielle, ces derniers devant faire l'objet d'un contrat privé de collecte.

Ces déchets non conformes devront être amenés directement dans les points de collectes communautaires (déchèteries, camionnette DMS) par leur propriétaire.

Article 10

Toute personne surprise en train d'éparpiller et d'éventrer les encombrants sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III - DÉPÔTS SAUVAGES ET DÉPÔTS CIBLÉS D'ORDURES MÉNAGÈRES

Sont considérés comme dépôts clandestins d'ordures ménagères et de déchets les dépôts se situant en des lieux non compatibles avec le service assuré en porte à porte par la Communauté Urbaine de Lille.

Sont considérés comme dépôt ciblé d'ordures ménagères ou de déchets les dépôts non collectés par LMCU en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires, conteneurs à déchets ménager compris.

Article 11

Il est interdit de déposer des détritiques et déchets sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics non affectés à cet effet, quel qu'en soit le mode de conditionnement.

Toute personne ne respectant pas cet arrêté sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE IV - FILS D'EAU, NETTOYAGE DES TROTTOIRS ET DES VOIRIES

Article 12

Tout occupant d'immeuble est tenu de maintenir dans un état de propreté suffisant le trottoir et le fil d'eau se trouvant au regard de sa demeure ou de sa propriété, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté de la voie publique.

Il est tenu notamment d'enlever :

- les végétaux qui y croissent,
- les déchets de toute sorte (détritiques, feuilles d'arbres, déjections canines,...)

Il doit de même veiller à l'évacuation des matières provenant de ces opérations. Celles-ci ne doivent pas être poussées à l'égout, les bouches d'égouts devant demeurer libres, ni devant les habitations voisines.

Si l'immeuble est occupé par un propriétaire et des locataires, l'obligation de nettoyage revient au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par un locataire unique, il lui revient l'entretien du domaine public au droit de la façade de son immeuble,

Si l'immeuble est occupé par plusieurs locataires, l'obligation de nettoyage revient au locataire occupant la partie en rez-de-chaussée à front de rue, sauf convention interne établie entre occupants ou existence d'un syndic. Si l'immeuble est inoccupé, l'entretien est à la charge du propriétaire.

Chaque responsable devra apprécier les modalités de nettoyage en application des principes régissant la responsabilité civile.

Article 13

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser délibérément s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisse animale ou végétale, laitance de mortier...

Article 14

Il est interdit de se débarrasser de déchets ménagers autres que ceux produits par consommation sur la voie publique dans les corbeilles publiques mis à disposition des usagers par la collectivité.

Article 15

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics pour y nourrir les animaux errants ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

Cette pratique est également interdite sur les lieux privés dès lors qu'elle risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer insectes, rongeurs, pigeons ou autre animal sans maître.

Article 16

Par souci de sécurité et de propreté publique, le jet sur la voie publique de riz, de confettis, de pétales ou de toute autre matière faisant suite à des cérémonies festives est interdit.

Article 17

Les « gratuits » et « imprimés » devront exclusivement être distribués dans les boîtes à lettres à l'unité. En aucun cas ils ne devront être retrouvés sur le domaine public.

Les immeubles visiblement non occupés ne devront faire l'objet d'aucune distribution, de même que les habitations dont les occupants ont signalé leur refus de recevoir ce type de publicité.

Article 18

Aucun objet ou débris ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Article 19

Relatif aux obligations des commerces engendrant une consommation sur la voie publique.

Les exploitants de commerces engendrant une consommation sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs établissements, qu'ils nettoieront journalièrement.

Ils veilleront à installer une poubelle non scellée au sol, vidée et rentrée journallement à la fermeture du commerce. Elles pourront donner lieu à autorisation d'occupation du domaine public.

Une information sera assurée par les commerçants afin de sensibiliser la clientèle à l'utilisation des dispositifs de collecte mis à disposition par ses soins (poubelle non scellée) et ceux de la collectivité (corbeille publique).

Article 20

Les exploitants agricoles seront tenus de laisser une voirie dans un état de propreté suffisant pour assurer les bonnes conditions de circulation routière et la sécurité des usagers de la route.

CHAPITRE V - DÉJECTIONS ANIMALES

Article 21

Les mesures prescrites dans cet arrêté s'appliquent pour le bien-être de tous et leur non-respect pourront, si nécessaire, faire l'objet d'amendes : la propreté animale.

Tout propriétaire sera tenu d'évacuer du domaine public la déjection attribuée à son animal.

La ville de Wavrin met à disposition des usagers des sacs pour ramasser les déjections de leurs animaux. Ils sont disponibles dans les lieux suivants : hôtel de ville, vétérinaire, toiletteur, maison de la petite enfance.

CHAPITRE VI - BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Article 22

Il est interdit de brûler tous les déchets ménagers et industriels à l'air libre.

Article 23

L'incinération des déchets de jardin est interdite.

CHAPITRE VII - ÉLAGAGE DES ARBRES

Article 24

Les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques et privées, de manière à ce qu'ils ne gênent pas la circulation des piétons et ne masquent pas la signalisation et les feux tricolores.

CHAPITRE VIII - ÉCHARDONNAGE ET ENLÈVEMENT DES FEUILLES MORTES

Article 25

L'échardonnage est obligatoire sur l'ensemble du territoire de la Ville de Wavrin.

Cette responsabilité incombe à l'exploitant ou usager du terrain ou, à défaut, à son propriétaire ou usufruitier.

La destruction des chardons devra être effectuée au cours du printemps et de l'été par voie chimique ou mécanique et devra être terminée ou renouvelée avant leur floraison.

En cas de défaillance des occupants, la Ville pourra procéder à la destruction des chardons aux frais des intéressés, sans préjudice des sanctions prévues par le Code Rural.

Article 26

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace de prémunir les habitants contre les risques d'accidents et que l'intervention des services sur le domaine public ne peut se faire simultanément sur tout le territoire d'une collectivité, chaque riverain est tenu de veiller au

balayage et à l'évacuation des feuilles mortes au droit de sa propriété afin d'éviter tout risque de chute des piétons.

CHAPITRE IX - VIABILITÉ HIVERNALE

Article 27

En cas de neige et de gel, les occupants d'immeubles sont tenus dans les moindres délais de déblayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout les tampons de regard et avaloirs devant rester dégagés.

La largeur de trottoir libérée doit être suffisante pour permettre la circulation d'une personne à mobilité réduite.

En cas d'accident, les propriétaires, concierges ou locataires peuvent être tenus pour responsables (voir article 12 du présent arrêté).

Par temps de gel, il est interdit de laver les voiries et les trottoirs et d'y répandre de l'eau.

Article 28

Le personnel municipal assure le dégagement :

-des chaussées publiques et, en priorité, les voies assurant la circulation des autobus et les artères principales de liaisons intercommunales,

-des trottoirs et fils d'eau au droit des groupes scolaires, des bâtiments communaux, des principaux immeubles de services publics et des espaces publics (selon le plan de viabilité hivernale mise en place annuellement).

Article 29

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 30

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans les 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Lille.

CHAPITRE X - LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Article 31

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 32

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

Article 33

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

Article 34

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 35

Les infractions aux articles 31, 32, 33, 34 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Article 36

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 37

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine,

M Le Préfet

M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Messieurs les agents des services techniques

Messieurs les gardiens de Police Municipale

Fait à Wavrin, le 20 décembre 2014,
Le Maire,



Alain BLONDEAU